

Position de l'ACPR relative à l'incompatibilité des fonctions de président du conseil d'administration et de « dirigeant responsable »

Position 2014-P-03

L'article 88 de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD 4) dispose que le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance d'un établissement ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement et approuvée par les autorités compétentes. La dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général est donc désormais la règle et leur cumul l'exception. L'ACPR a précisé les principes qu'elle retenait pour apprécier les demandes qui lui sont faites pour ne pas dissocier ces fonctions dans sa position 2014-P-02.

L'article 13 de cette même directive CRD 4 dispose que les établissements sont dirigés par au moins deux personnes, qui font également partie de l'organe de direction au sens du point 1.7 de l'article 3 de ladite directive.

Les personnes qui assurent la direction effective d'un établissement, aussi désignées sous le terme de « dirigeants responsables », doivent disposer des pouvoirs les plus larges. Dans une société anonyme, outre le directeur général, qui dispose en effet « ... des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société... » (article L. 225-56 du Code de commerce), le deuxième dirigeant responsable doit en principe être un directeur général délégué. Si la situation particulière d'un établissement faisait obstacle à la désignation d'un directeur général délégué, il conviendrait d'en donner les raisons à l'ACPR et de veiller à ce que le deuxième dirigeant responsable soit un directeur général adjoint qui dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice d'une direction effective de l'établissement.

Un président « dissocié » du conseil d'administration, c'est-à-dire qui ne cumule pas les fonctions de président du conseil et de directeur général, ne dispose pas des pouvoirs adéquats pour être désigné dirigeant responsable au sens de l'article 13 de la directive précitée.

S'il ne peut être dirigeant responsable, le président du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille n'en exerce pas moins une mission essentielle puisqu'il préside ce que le point 1.8 de l'article 3 de la directive désigne comme « l'organe de direction dans sa fonction de surveillance ». À cet égard, il convient en outre de rappeler qu'en application de la directive précitée, la désignation de tout membre de l'organe de direction doit être soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui peut s'y opposer si les conditions requises d'honorabilité, de compétence et d'expérience ne sont pas satisfaites.

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de financement, dès lors que sont étendues à ces dernières les dispositions de l'article 13 de CRD 4, sont invités à tenir compte de ces principes dans le cadre de la désignation des « dirigeants responsables ».